



Arrêt

n°140 552 du 9 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 septembre 2003, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 22 mars 2005, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 29 mars 2006, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

1.4 Le 11 décembre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B, à l'encontre du requérant.

1.5 Le 21 juin 2007, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2, sans objet.

1.6 Le 16 août 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n°178 390, prononcé le 8 janvier 2008 par le Conseil d'Etat, dans lequel celui-ci a rejeté le recours introduit par le requérant contre la décision de rejet de la Commission permanente de recours des étrangers, du 11 octobre 2006.

1.8 Le 12 juin 2008, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6, irrecevable.

1.9 Le 1^{er} avril 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 29.09.2003 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 03.04.2006 confirmée par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés le 14.11.2006. Quant au recours en annulation introduit le 21.11.2006 au Conseil d'Etat, il sera également rejeté négativement le 16.01.2008.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

Concernant le fait qu'il a connu un problème de logement, ce qui l'a mis dans l'impossibilité d'introduire plus tôt une demande d'autorisation de séjour, relevons d'emblée que nous ne voyons pas en quoi cet élément constitue aujourd'hui une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporaire au pays d'origine. D'autant plus que l'intéressé est aujourd'hui officiellement domicilié à Rue du Grand-Serment, 12/30 1000 BRUXELLES et qu'il a pu introduire la présente demande d'autorisation de séjour. Certes, l'intéressé avance que ce manque de logement l'a empêché de pouvoir bénéficier de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, vu que cette instruction a été annulée, l'intéressé ne peut plus s'en prévaloir.

L'intéressé invoque, par ailleurs, la longueur du traitement de sa demande d'asile (demande d'asile introduite le 29.09.2003 et clôturée négativement par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés le 14.11.2006; recours en annulation introduit le 21.11.2006 au Conseil d'Etat, contre ladite décision et rejeté négativement le 16.01.2008). Toutefois, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine.

Il invoque, enfin, la longueur de son séjour et son intégration (intégration notamment illustrée par le fait qu'il manifeste sa volonté de travailler ayant travaillé par le passé, qu'il a suivi diverses formations et qu'il a tissé des liens sociaux). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 14.11.2006 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « bien que le requérant ait séparé dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 les circonstances exceptionnelles relatives à la recevabilité d'une part, et les circonstances exceptionnelles relatives au fond de la demande d'autre part, l'administration dans la décision attaquée ne fait nullement la différence entre les deux types de circonstances exceptionnelles. En effet, l'Office des Etrangers déclare la requête irrecevable, mais fait état dans sa décision d'irrecevabilité, des circonstances invoquées à l'appui tant de la recevabilité que du fond de la demande. En effet, au seul titre de recevabilité, le requérant invoquait comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'au contraire de milliers de personnes qui ont pu être régularisées en application de la note d'instruction du 19/07/2009 (qui certes a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 9/12/2009), ce dernier n'a pu bénéficier des conditions de régularisation prévues par la note d'instruction, parce qu'il ne disposait pas d'une adresse de résidence effective entre [e]15/09/2009 et le 15/12/2009. Plus précisément, il invoqua qu'au mois de septembre 2009, suite à la fin de sa demande d'asile, [le requérant] d[u] remettre les clefs de son logement et ne trouva pas d'autre endroit où loger. [...]. A titre de circonstances exceptionnelles quant au fond, le requérant invoquait la longueur de sa procédure d'asile de plus de six ans, la multiplication de ses efforts d'intégration, la longueur de sa présence en Belgique depuis 2003 jusqu'à ce jour, son ancrage local, etc... [...] Force est de constater, que la décision attaquée, mélange les arguments de recevabilité et de fond, pourtant bien distingués par le requérant dans sa demande autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Partant, l'administration ne pouvait déclarer la requête irrecevable, alors même qu'elle se livre à un examen au fond des motifs invoqués ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, qui ne fait aucune critique concrète en termes de requête quant aux motifs d'irrecevabilité soulevés par la partie défenderesse. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2 Concernant la prise en considération d'éléments relevant du fond de la demande, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que les intéressés ont invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement que la première décision conclut à l'irrecevabilité après avoir examiné l'ensemble des arguments du point de vue de l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT